



PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires du Cher

**ARRÊTÉ N° 2020-196**  
**Relatif au ban des vendanges**  
**A.O.C. REUILLY**

**Le Préfet du Cher**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En 2020, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

**AOC REUILLY**

Cépage pinot gris

Cépages sauvignon blanc et pinot noir

**vendredi 21 août 2020**

**mercredi 26 août 2020**

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

**Article 2 :** Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L'I.N.A.O.* 12, place Anatole France  
37000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 21 août 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

Le directeur-adjoint,

Signé : Maxime CUENOT